



**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2018**

Le jeudi trente août deux mil dix-huit à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint Germain du Bel Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 17 août 2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17 août 2018.

Étaient présents : LABRANDE Patrick, LEPOINT Jacqueline, LEMPEREUR Thierry, NADAL Gérard, VIERS Sandrine, BORIES Serge, CAVACCUITI Philippe, FARGES Gérard, VALLAT Claude, DALET Frédéric, LANXAT Lucien, AUBER Martine.

Excusés avec procuration : MOREAU Annie a donné pouvoir à NADAL Gérard.

DEREIX Frédérique a donné pouvoir à CAVACCUITI Philippe

Absents excusés :

A été nommé Secrétaire de séance : VIERS Sandrine

Délibération n°46/2018- Communauté de Communes Quercy Bouriane- Approbation du rapport d'activité 2017

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activités annuel de la communauté de communes est transmis à chaque commune membre de la Communauté, pour validation.

Il donne ensuite lecture du rapport.

Le rapporteur entendu, proposition est faite de valider le rapport d'activités annuel 2017 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le rapport d'activités annuel 2017 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à toutes les démarches et signatures utiles.

Délibération n°47/2018 : Communauté de Communes Quercy-Bouriane- Adoption du rapport n° 2 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport n°2 de la CLECT de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane ; Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et ses communes membres, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

La CLECT a pour mission de calculer le transfert de charges relevant de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire communautaire, et le transfert de la compétence sport et capitation incendie à la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, selon les modalités précisées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

En effet, le régime de la FPU implique que la communauté de communes Quercy-Bouriane va percevoir l'ensemble de la fiscalité économique du territoire en lieu et place de ses communes membres. Des attributions de compensation seront mises en places pour neutraliser l'impact sur les budgets communaux du transfert de fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes.

Ces attributions de compensation correspondent à la restitution aux communes de leur produit de fiscalité économique, déduction faite, des charges qu'elles ont transférées à l'EPCI au titre du transfert de compétence. En fonction de la fiscalité économique et des charges apportées par les communes, ces dernières peuvent se voir allouer des attributions de compensation négatives.

Les attributions de compensation sont déterminées par le Conseil communautaire qui devra pour cela prendre en compte le rapport de la CLECT.

Le rapport de la CLECT a donc pour finalité de retracer le montant des charges transférées afin d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des attributions de compensation.

Le 12 juin 2018, la CLECT a adopté son rapport à l'unanimité, et son Président l'a transmis aux Maires des Communes de Quercy-Bouriane pour qu'il soit présenté aux Conseils municipaux qui devront l'adopter selon la majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités territoriales, afin que le Conseil communautaire puisse établir le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2018.

Le rapport de la CLECT rappelle le contexte financier particulièrement tendu qui a conduit à passer d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de fiscalité professionnelle unique.

Il présente le bilan du transfert de charges depuis la création de Quercy-Bouriane et le calcul du transfert de charges inhérent au changement de régime fiscal et au transfert de la compétence sport et capitation incendie.

Enfin il préconise au Conseil communautaire un calcul des attributions de compensation s'appuyant sur le consensus politique qui a émergé des travaux du groupe de travail finances, de la Conférence des Maires et de la CLECT de Quercy-Bouriane.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-5-II ;

Vu l'article 1609 nonies-C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 1^{er} juin 2016 relative à l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique sur le territoire de Quercy-Bouriane ;

Vu la délibération du 15 février 2017 relative à la création de la CLECT de Quercy-Bouriane ;

Entendu le présent exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce contre le rapport n°2 de la CLECT tel que présenté, au motif que lors du passage en Fiscalité professionnelle unique de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, il avait été convenu qu'il n'y aurait pas de conséquence financière pour aucune des communes membres.

Or, la commune de Saint Germain du Bel Air n'est plus attributaire de la Dotation de solidarité rurale cible d'un montant de 30 000€ et cette situation est due au passage à la Fiscalité Professionnelle unique de la Communauté des Communes Quercy Bouriane.

Délibération n°48/2018- Approbation des rapports d'activités du SYDED- collèges bois/énergie et assainissement.

M. le Maire expose que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.*

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- prend acte et approuve la présentation du rapport d'activité du SYDED collège Bois énergie établi pour l'exercice 2017.
- prend acte et approuve la présentation du rapport d'activité du SYDED collège Assainissement, établi pour l'exercice 2017.

Délibération n°49/2018- SYMICTOM- Approbation du rapport d'activité du SPAN

M. le Maire expose que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.*

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de prendre acte et d'approuver** la présentation du rapport d'activité du SPAN du SYMICTOM du Pays de Gourdon établi pour l'exercice 2017.

Délibération n°50/2018 : Personnel- Passage en C.D.I d'un agent en C.D.D

M. le maire expose que la loi du 12 mars 2012 a porté sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

En effet, au terme d'une période de 6 ans de services publics, la collectivité qui souhaite renouveler le contrat, doit proposer aux agents contractuels un contrat à Durée Indéterminée.

Monsieur le maire informe que l'agent de catégorie C recruté sur le poste d'adjoint technique ayant pour fonction d'entretenir les bâtiments communaux est arrivé au terme des 6 années de services publics.

Aussi, il demande à l'assemblée d'approuver le passage en CDI de cet agent contractuel à temps non complet (15h hebdomadaires) se trouvant dans le cadre d'un renouvellement de contrat au 24 septembre 2018.

Il propose au Conseil municipal que la rémunération de cet agent demeure identique et est ainsi calculée par référence à l'indice brut **349** correspondant au 3^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint technique et que le régime indemnitaire correspondant à ce grade lui soit applicable dans la limite des critères et des taux fixés par les délibérations en vigueur.

L'agent en C.D.I peut demander le réexamen de sa rémunération au minimum tous les trois ans au vu de son entretien d'évaluation professionnelle.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le passage en C.D.I d'un agent en C.D.D à temps non complet (15 heures hebdomadaires) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à toutes les démarches et signatures utiles.

Délibération n°51/2018 : Régime indemnitaire- Modification de la délibération n°73/2017- mise en place du RIFSEEP

Lors de sa séance du 13 novembre 2017 (délibération n°73/2017) le conseil municipal a validé la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE), du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Au sein de la filière animation, concernant le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, le montant maximum annuel doit être modifié.

Il convient de modifier l'IFSE de la façon suivante :

φ Filière Animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation catégorie C			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel
Groupe 1	Gestionnaire de camping	11 340€	1 750€
Groupe 2	Animateur	10 800€	750€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De **valider** la modification de l'IFSE filière Animation dans les conditions présentées ci-dessus présentées et ce à compter du salaire du mois d'août.
- De **valider** l'inscription au budget, des crédits afférents,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

Délibération n°52/2018-Régularisation de l'emprise de la voie communale de cessar

M. le maire expose qu'en 2011, conformément au Plan Local d'urbanisme élaboré en décembre 2006, la zone AU1 de cessar a été viabilisée suite à des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Une Participation pour voirie et réseaux a été mise en place, comprenant la création d'une voie communale pour desservir l'ensemble de cette zone.

Les travaux ont été réalisés mais les démarches administratives sont restées en attentes durant toutes ces années.

Aujourd'hui, il convient de lancer la régularisation de l'emprise de cette voie et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **De lancer** la régularisation concernant l'emprise de la voie communale de Cessar.
- **D'autoriser** M. le maire à toutes les démarches et signatures utiles.